

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/MMP 10/9/2

Novembre 2009

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Neuvième session

Auckland, Nouvelle-Zélande, 1 - 5 février 2010

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX

PARTIE 1 - QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

A. Questions soumises pour information

Décisions générales

Amendements au Manuel de procédure : « Plan de présentation des normes de produits » et « Relations entre les Comités s'occupant de produits et les Comités s'occupant de questions générales »¹

1. La 31^{ème} session de la Commission a adopté les amendements au « Plan de présentation des normes de produits » et aux « Relations entre les Comités s'occupant de produits et les Comités s'occupant de questions générales. » Les amendements à ces sections ont été intégrés dans la 18^{ème} édition du Manuel de procédure.
2. Le Comité est invité à prendre en compte ces amendements, en particulier pendant l'examen des sections sur les additifs alimentaires et les contaminants des normes pertinentes.

Amendements de Normes Codex et de textes apparentés: Amendements à la section sur les contaminants de certaines normes de produits²

3. La 62^{ème} session du Comité exécutif est convenue que les normes de produits d'origine végétale ne devraient pas faire référence à des médicaments vétérinaires et est convenue de recommander à la Commission d'éliminer la référence aux "médicaments vétérinaires" de la section sur les contaminants des Normes Codex pour les fruits et légumes transformés et les projets de normes pour les confitures, gelées et marmelades et certains légumes en conserve proposés pour adoption finale par la Commission.
4. Par souci de cohérence, la 32^{ème} session de la Commission a approuvé cette recommandation et est convenue que le Secrétariat remplacerait les dispositions sur les contaminants (pesticides compris) de toutes les normes du Codex par les dispositions normalisées ainsi qu'elles figurent dans le Manuel de procédure et qu'il renverrait la question au comité spécialisé si des questions techniques en résultaient et exigeaient plus que des modifications rédactionnelles de la section sur les contaminants.

Décisions de la 31^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius concernant le travail du Comité sur le lait et les produits laitiers

Projets et avant-projets de normes

5. La Commission a adopté : Le projet de Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers à l'étape 8; les limites maximales pour les extraits de rocou dans les normes Codex pour le lait et les produits laitiers, y compris les amendements corrélatifs aux dispositions pour le bêta-carotène (végétal) et les

¹ ALINORM 08/31/REP, par. 13 - 18

² ALINORM 09/32/3, par. 71; ALINORM 09/32/REP, par. 112

listes d'additifs alimentaires de la *Norme pour les laits fermentés* (CODEX STAN 243-2003), tels qu'ils ont été adoptés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.³

6. La Commission a adopté l'avant-projet d'amendement de la liste d'additifs de la Norme pour la crème et les crèmes préparées (CODEX STAN 288-1976) tel qu'il était proposé par la 8^{ème} session du Comité sur le lait et les produits laitiers et a approuvé la recommandation de la 61^{ème} session du Comité exécutif d'inclure les esters glycéroliques de l'acide diacétyltartrique et d'acides gras (SIN 472e) qui avaient été omis par inadvertance dans la liste d'additifs.⁴

7. La Commission a adopté l'avant-projet d'amendement de la *Norme Codex pour les laits fermentés* (CODEX STAN 243-2003) concernant les boissons à base de lait fermenté à l'étape 5 et l'a fait avancer à l'étape 6, ainsi que l'avait proposé la 8^{ème} session du Comité sur le lait et les produits laitiers. Elle a demandé aux membres qui avaient formulé des observations relatives à la description (c.-à-d. teneur minimale en ingrédients laitiers), la composition et d'autres aspects de l'avant-projet, de transmettre leurs observations au Comité pour un examen plus avancé.⁵

A. Questions soumises pour décision

Décisions de la 32^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius concernant le travail du Comité sur le lait et les produits laitiers

Références à l'application facultative de dispositions⁶

8. La Commission a noté que le Comité sur les principes généraux était convenu que tous les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes, étaient couverts par la définition de « norme internationale » figurant dans l'accord OTC/OMC. La Commission a également noté que le Comité exécutif n'était pas parvenu à un consensus sur l'élimination de la déclaration relative à l'application facultative, mais avait recommandé que l'examen soit réalisé au cas par cas par l'organisme subsidiaire pertinent, y compris le transfert de dispositions de l'annexe au corps de la norme.

9. La Commission a approuvé la recommandation du Comité exécutif de renvoyer cette question aux comités actifs pertinents, c'est-à-dire au Comité sur les graisses et les huiles et au Comité sur le lait et les produits laitiers.

10. Le tableau ci-dessous reprend les normes pour le lait et les produits laitiers qui contiennent des annexes avec des déclarations relatives à l'application facultative.

CODEX STAN 290-1995	Norme pour la caséine alimentaire et produits dérivés
CODEX STAN 280-1973	Norme pour les produits à base de matières grasses laitières
CODEX STAN 207-1999	Norme pour les laits en poudre et la crème en poudre
CODEX STAN 262-2007	Norme pour la Mozzarella
CODEX STAN 263-1966	Norme pour le Cheddar
CODEX STAN 265-1966	Norme pour l'Edam
CODEX STAN 266-1966	Norme pour le Gouda
CODEX STAN 269-1967	Norme pour l'Emmental
CODEX STAN 271-1968	Norme pour le Saint-Paulin
CODEX STAN 272-1968	Norme pour le Provolone
CODEX STAN 274-1969	Norme pour le Coulommiers
CODEX STAN 276-1973	Norme pour le Camembert
CODEX STAN 277-1973	Norme pour le Brie

³ ALINORM 08/31/REP, par. 21 et Annexe VII

⁴ ALINORM 08/31/REP, par. 49 et Annexe VII

⁵ ALINORM 08/31/REP, par. 68 et Annexe VIII

⁶ ALINORM 09/32/REP, par. 92 - 95

11. Le Comité est invité à examiner les options suivantes et à faire des recommandations à la 33^{ème} session de la Commission :

Option 1 – Biffer les annexes.

Option 2 – Garder les dispositions des annexes sous un titre tel que « autres dispositions » ou « dispositions facultatives » ou dans une section au sein de la norme principale sous le titre « dispositions facultatives » comme dans certaines normes mentionnées ci-dessus et supprimer la déclaration sur l'application facultative: p.ex. « Les informations/indications ci-dessous sont destinées à une application facultative par des partenaires commerciaux et non pas à être appliquées par des gouvernements. »

Option 3 – Inclure les dispositions dans les annexes de la section 3 « Facteurs essentiels de composition et de qualité » de la norme.

*Avant-projet de Modèle générique de certificat (annexe des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels génériques (CAC/GL 38-2001))*⁷

12. A la lumière de l'adoption de l'Avant-projet de modèle générique de certificat officiel, la Commission est convenue de demander aux Comités sur les poissons et les produits de la pêche et sur le lait et les produits laitiers de revoir respectivement le *Modèle de certificat pour les poissons et les produits de la pêche* (CAC/GL 48-2004) et le *Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers* (CAC/GL 67-2008) pour en assurer la cohérence avec le Modèle générique de certificat officiel.

13. Le Comité **examinera** cette question au point 6c de l'ordre du jour.

PARTIE 2 - QUESTIONS DÉCOULANT DU COMITÉ EXÉCUTIF

Question soumise pour information

Décisions de la 62^{ème} session du Comité exécutif (Rome, Italie, Juin 2009) relatives au travail du Comité pour le lait et les produits laitiers

*Suivi de l'état d'avancement des normes*⁸

14. Le Comité exécutif a noté que le retard des travaux sur l'avant-projet de Norme pour le fromage fondu résultait de quelques questions controversées sur le champ d'application et les exigences de composition qui n'avaient pas pu être résolues par un groupe de travail qui s'était réuni récemment. Certains membres ont exprimé l'avis que l'élaboration de cette norme avait toujours été problématique et qu'il pourrait ne pas être nécessaire de poursuivre le travail sur le fromage fondu. Le Comité exécutif a encouragé le Comité sur le lait et les produits laitiers à finaliser la norme et a recommandé d'abandonner le travail si aucun accord ne pouvait être conclu à la session suivante du CCMMP.

15. Le Comité Exécutif a également noté que, puisque le dernier sujet de travail (à l'étape 6) ne suscitait pas de controverses et devrait être conclu en 2010, le CCMMP avait quasiment terminé son travail.

PARTIE 3 : QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES COMITÉS

Questions soumises pour décision

Comité sur les additifs alimentaires (CCFA)

*Incohérences dans les noms des additifs alimentaires dans les normes pour le lait et les produits laitiers*⁹

16. La 40^{ème} session du CCFA (Beijing, Chine, 21-25 avril 2008) a noté qu'il existait un certain nombre d'incohérences dans les noms d'additifs de la nomenclature SIN et a donc demandé au Secrétariat de réviser toutes les dispositions afin qu'elles soient cohérentes avec la nomenclature SIN.

17. Le Comité **examinera** cette question au point 6b de l'ordre du jour.

⁷ ALINORM 09/32/REP, par. 195

⁸ ALINORM 09/32/3, par. 42 – 43

⁹ ALINORM 09/32/3, par. 34

Approbation des dispositifs sur les additifs alimentaires dans les normes pour le lait et les produits laitiers¹⁰

Normes du Codex pour le lait et les produits laitiers : Limites maximales pour les extraits de rocou, y compris les changements corrélatifs des dispositions pour le carotène, bêta- (légumes)

18. La 40^{ème} session du CCFA a approuvé les dispositions pour les extraits de rocou, y compris les changements corrélatifs aux dispositions pour le carotène, bêta- (légumes), proposées par la huitième session du CCMMP.

Liste des additifs alimentaires pour la Norme pour le lait fermenté (CODEX STAN 243-2003), y compris les dispositions sur les additifs alimentaires pour les boissons à base de lait fermenté

19. La 40^{ème} session du CCFA a approuvé toutes les dispositions proposées par la 8^{ème} session du CCMMP à l'exception du lycopène.

20. Le Comité est convenu de demander au CCMMP de préciser le type de lycopène sur lequel reposaient les limites maximales pour les lycopènes de la *Norme pour les laits fermentés* ainsi que les justifications techniques de ces limites (par. 47).

21. Le Comité est **invité** à examiner la demande ci-dessus.

Avant-projet d'amendement de la liste d'additifs alimentaires de la Norme Codex pour la crème et les crèmes préparées (CODEX STAN A-9-1976)

22. La 40^{ème} session du CCFA a approuvé toutes les dispositions proposées par la 8^{ème} session du CCMMP avec un amendement mineur supprimant le libellé "À utiliser uniquement pour les crèmes fouettées (y compris les crèmes emballées sous pression) » du titre de la catégorie fonctionnelle suivant « Propulseur » et est convenue d'adopter la disposition pour les esters glycéroliques de l'acide diacétyltartrique et d'acides gras (SIN 472^c) avec la limite maximale de 5000 mg/kg en tant que stabilisant/épaississant dans l'attente d'une décision définitive d'ajout de cet additif à l'occasion de la 31^{ème} session de la Commission.

Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS)

Approbation¹¹

23. La 29^{ème} session du CCMAS (Budapest, Hongrie, 10-14 mars 2008) a adopté et mis à jour le statut de plusieurs méthodes d'analyse dans des normes du Codex proposées par la 8^{ème} session du CCMMP. En outre, le Comité a pris les décisions suivantes.

Détermination de la natamycine¹²

24. Le CCMAS a noté que deux méthodes de détermination de la natamycine avaient été proposées et est convenu de demander au CCMMP de préciser laquelle des deux méthodes devrait être utilisée comme méthode de référence.

25. Le Comité est **invité** à examiner cette demande au point 6(a) de l'ordre du jour.

Indice de peroxyde¹³

26. Signalant que la méthode de détermination de l'indice de peroxyde dans la matière grasse laitière était une méthode empirique, le CCMAS est convenu d'approuver cette méthode en tant que méthode de type I, plutôt que de suivre la proposition de méthode de type III.

Évaluation de la conformité en présence d'une erreur de mesure significative¹⁴

27. La 30^{ème} session du CCMAS (Balatonalmádi, Hongrie, 9-13 mars 2009) a examiné la question relative à l'évaluation de la conformité en présence d'une erreur de mesure significative dans le cadre de l'approche générale de l'incertitude de l'échantillonnage. Le CCMAS a pris note l'avis général qu'il était nécessaire d'élaborer des dispositions spécifiques non seulement pour une certaine catégorie d'aliments, mais pour tous

¹⁰ ALINORM 09/31/12 par. 35-55 et annexe III

¹¹ ALINORM 08/31/23 par. 58-61 et annexe III

¹² ALINORM 08/31/23, par. 59.

¹³ ALINORM 08/31/23, par. 61

¹⁴ ALINORM 09/32/23, par. 133 – 135

les types d'aliments et de poursuivre les travaux sur ce sujet. Le CCMAS a également noté qu'à ce stade ce travail ne visait pas un amendement des Directives générales sur l'échantillonnage.

Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL)

Noms communs normalisés modifiés¹⁵

28. La 37^{ème} session du CCFL a examiné un document de travail sur les noms normalisés modifiés. Le CCFL a reconnu qu'il existait une diversité de vues sur la question de savoir si le CCFL devrait fournir une orientation horizontale sur l'utilisation de noms communs normalisés modifiés pour les allégations nutritionnelles dans le cadre de la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé et qu'il n'était donc pas raisonnable d'abandonner complètement le débat sur la question ou de demander la mise en route de nouveaux travaux à ce stade.

29. Pour être mieux informé en vue d'une analyse approfondie de cette question, le Comité a décidé que les Comités de produits du Codex et les Comités de coordination FAO/OMS devraient être invités à fournir des avis, notamment quant à la pertinence et aux implications pour leurs travaux qu'auraient des orientations horizontales ou des textes apparentés du CCFL sur des noms communs normalisés modifiés aux fins des allégations nutritionnelles.

30. Le Comité est **invité** à examiner si la question des noms normalisés modifiés aux fins d'allégations nutritionnelles dans les normes pour le lait et les produits laitiers pourrait être couverte par des dispositions spécifiques d'étiquetage dans les normes ou si cette question pourrait être précisée grâce à des orientations horizontales élaborées par le CCFL.

¹⁵ ALINORM 09/32/22, par. 125 – 134

Annexe 1

Extraits du document ALINORM 09/32/8 « Amendements de normes Codex et de textes apparentés »**PARTIE I: PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE NORMES CODEX ET DE TEXTES APPARENTÉS****1. Référence à l'acceptation dans les annexes****1.1 Généralités**

La Commission a supprimé la procédure d'acceptation lors de sa 28^{ème} session (2005), tel que proposé par le Comité sur les principes généraux à sa 22^{ème} session; des amendements corrélatifs ont été immédiatement apportés à certaines normes et textes apparentés. Toutefois, la référence à l'acceptation dans les annexes n'avait pas été examinée à cette date.

La Commission à sa 31^{ème} session a examiné les changements proposés par le Secrétariat comme amendements corrélatifs aux différentes normes afin de garantir une approche cohérente dans toutes les normes du Codex. Parmi ces amendements, il a été proposé de passer en revue la déclaration qui apparaît dans plusieurs normes et qui fait référence à la procédure d'acceptation supprimée.

La Commission a noté le débat mené au sein du Comité exécutif concernant d'éventuels problèmes liés au fait de donner des définitions différentes d'applicabilité pour différents segments d'une même norme du Codex, dans la mesure où il était peu probable que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) fasse une distinction en ces termes entre ces différentes parties d'une seule norme du Codex.

La Commission a approuvé la recommandation du Comité exécutif d'inviter le Secrétariat du Codex à dresser une liste de toutes les normes dans lesquelles figure le texte mentionné ci-dessus, ou un texte analogue (voir 1.2 ci-dessous), et de la soumettre au Comité sur les principes généraux à sa vingt-cinquième session pour avis sur une éventuelle solution horizontale et cohérente.¹⁶

Le Comité sur les principes généraux à sa 25^{ème} session n'a pas examiné la question dans les détails en raison de la disponibilité tardive du document et il est convenu que le sujet pourrait être intégré au présent document en vue d'un examen plus approfondi par la Commission, en particulier pour ce qui concerne la proposition de supprimer les dispositions relatives à l'acceptation des normes Codex.¹⁷

1.2 Normes comprenant une déclaration concernant le statut d'une annexe

Déclaration concernant l'acceptation: «L'appendice à la présente norme contient des dispositions qui ne sont pas destinées à être appliquées selon les modalités d'acceptation désignées à la Section 4.A (I) (b) des Principes généraux du Codex Alimentarius.»

Déclaration concernant l'application facultative: «Ce texte est destiné à être appliqué par les partenaires commerciaux à titre facultatif et ne concerne pas les gouvernements».

Norme	Déclaration sur l'acceptation	Déclaration sur l'application facultative
Toutes les normes pour céréales, légumes secs et légumineuses adoptées en 1995 ¹⁸	Norme	-
Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique CODEX STAN 211-1999	-	Norme
Norme pour les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles CODEX STAN 19-1981	-	Norme
Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique CODEX STAN 210-1999	-	Norme
Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive CODEX STAN 33-1981	-	Norme
Norme pour le miel CODEX STAN 12-1981	-	Norme et Annexe
Norme pour les sucres CODEX STAN 212-1999	Norme	Annexe

¹⁶ CX/GP 09/25/11/7

¹⁷ ALINORM 09/32/33, par. 104 - 106

¹⁸ Pendant la préparation de la publication de la première édition spéciale sur les céréales, légumes et légumineuses la déclaration, avec d'autres références relatives à la procédure d'acceptation, a été effacée par erreur. En fonction des décisions prises à ce sujet, cette erreur sera corrigée dans les prochaines éditions et sur le site web du Codex.

Norme pour la caséine alimentaire et produits dérivés CODEX STAN 290-1995	Norme	Annexe
Norme pour les produits à base de matières grasses laitières CODEX STAN 280-1973	Norme	Annexe
Norme pour les laits en poudre et la crème en poudre CODEX STAN 207-1999	-	Annexe
Norme pour la Mozzarella CODEX STAN 262-2007	-	Annexe
Norme pour le Cheddar CODEX STAN 263-1966	-	Annexe
Norme pour l'Édam CODEX STAN 265-1966	-	Annexe
Norme pour le Gouda CODEX STAN 266-1966	-	Annexe
Norme pour l'Emmental CODEX STAN 269-1967	-	Annexe
Norme pour le Saint-Paulin CODEX STAN 271-1968	-	Annexe
Norme pour le Provolone CODEX STAN 272-1968	-	Annexe
Norme pour le Coulommiers CODEX STAN 274-1969	-	Annexe
Norme pour le Camembert CODEX STAN 276-1973	-	Annexe
Norme pour le Brie CODEX STAN 277-1973	-	Annexe

1.3 Statut des annexes dans les normes Codex – Aspects généraux

L'inclusion d'une déclaration conférant un statut différent à une annexe a été examinée entre 1994 et 1999 dans le cadre de normes spécifiques par certains comités s'occupant de produits et d'un point de vue général par le Comité sur les principes généraux, le Comité exécutif et la Commission. Cet examen a été effectué conjointement à l'étude de la procédure d'acceptation et du statut des textes du Codex dans le cadre des Accords OMC. La procédure d'acceptation a été examinée du point de vue de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), alors que le statut des annexes a été examiné seulement au regard de l'Accord OTC, puisque les annexes concernaient les dispositions de qualité.

Dans la section concernant l'«Examen du statut des textes du Codex dans le cadre des Accords OMC», la Commission à sa vingt-deuxième session (1997) a approuvé plusieurs recommandations concernant l'élaboration des textes du Codex et leur pertinence dans le cadre des Accords OMC; en particulier, le suivant:

«Compte tenu de la confusion créée par l'utilisation du terme "consultatif", de la difficulté d'en fournir une définition satisfaisante et de l'absence de distinction entre "textes à caractère obligatoire" et "textes à caractère consultatif" dans les Accords SPS et OTC, l'emploi de ce terme dans le cadre du Codex, de même que du terme "obligatoire", devrait être évité.»

Le Comité sur les principes généraux a décidé que tous les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes, étaient couverts par la définition de «norme» donnée par l'Accord OTC et que les distinctions fondées sur l'acceptation (en vertu des procédures du Codex) ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'OMC (ALINORM 99/33A, par. 58-61).

1.4 Situation actuelle

La situation a évolué sensiblement depuis que les discussions dans ce secteur ont commencé. Une expérience considérable a été acquise dans l'application des Accords OTC et SPS de l'OMC, et dans le développement et l'utilisation des normes Codex dans le cadre des Accords OMC. Après la clarification fournie par le Comité des OTC (et son approbation par le Comité sur les principes généraux) que tous les textes du Codex étaient couverts par la définition de «norme» donnée par l'Accord OTC, faire référence dans une norme aux différents statuts de chaque section de ladite norme pourrait ne pas être approprié dans ce contexte.

Les textes du Codex sont destinés à être appliqués par les gouvernements; ils sont de nature facultative et dans la procédure il n'y a aucune disposition conférant aux comités du Codex ou à la Commission la faculté de décider par qui et de quelle manière les normes seront appliquées une fois adoptées.

Après le débat sur l'acceptation et le statut des textes du Codex, un grand nombre de normes de produits ont été révisées et les dispositions de plusieurs normes individuelles ont été intégrées dans des normes plus générales, dans la plupart des cas sans inclure un appendice ou une déclaration spécifique. Les deux déclarations différentes présentes dans les normes ou les appendices/annexes représentent une exception à la démarche générale suivie pour les normes Codex et apparaissent uniquement dans un nombre limité de normes (voir 1.2).

Le Plan de présentation utilisé pour la plupart des normes de produits semble ne pas avoir créé d'obstacle majeur au commerce. De même, les dispositions incluses dans les «annexes facultatives» des normes mentionnées ci-dessus n'ont pas posé de problèmes spécifiques et la déclaration n'a pas été examinée dans le contexte de différends commerciaux.

Dans la mesure où la procédure d'acceptation a été abolie et que, par conséquent, la plupart des références ont été supprimées dans tout le Codex (comme convenu par la Commission à sa 28^{ème} session), la suppression de la référence à l'acceptation dans la déclaration incluse dans les normes pertinentes (céréales, sucres et produits à base de caséine) serait cohérente avec l'approche adoptée pour d'autres dispositions analogues.

1.5 Examen des appendices/annexes par les comités de produits

Une liste des normes qui contiennent une déclaration concernant les annexes figure dans l'Annexe et l'historique de chaque cas spécifique est présenté ci-dessous.

.....

1.5.4 Comité sur le lait et les produits laitiers (CCMMP)

Deux normes pour le lait et les produits laitiers contiennent la déclaration sur l'acceptation dans la norme et la déclaration sur l'application facultative en annexe. Un certain nombre d'autres textes – principalement des normes individuelles pour des fromages – contiennent en annexe la déclaration sur l'application facultative par les partenaires commerciaux. Lors de la révision des normes individuelles pour les fromages, aucune décision spécifique sur les annexes n'a été prise par le CCMMP. Cependant, en développant la Norme pour les poudres de lactosérum, le CCMMP à sa 5^{ème} session «Notant que les facteurs de qualité facultatifs de l'Annexe à la Norme ne relevaient pas du mandat de la Commission du Codex Alimentarius, [le Comité] a entièrement supprimé l'Annexe. Cette décision a par ailleurs entraîné la suppression du paragraphe d'introduction de la Norme concernant l'aspect volontaire de l'observation de ces dispositions» (ALINORM 09/32/REP par. 73).